

à l'agent de l'ancien propriétaire ou du cultivateur, qui peut être sans le sou ou qui peut s'être soustrait à la justice de quelque façon sans qu'on sache où il est.

L'hon. M. Olson: Pourrais-je poser une question au député, monsieur l'Orateur?

L'hon. M. Lambert: C'est une condition préalable essentielle.

L'hon. M. Olson: Peut-être le député n'a-t-il pas pris le temps de lire le paragraphe (2) de l'article 5, qui dit:

... comme condition du paiement d'une indemnité à un cultivateur en vertu de la présente loi, le consentement de ce cultivateur autorisant le Ministre à exercer pour le compte du cultivateur...

Le député n'a apparemment pas lu ce paragraphe.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, le ministre prouve qu'il ne sait pas interpréter les lois. La première partie de cet article établit qu'aucune indemnité ne sera versée à un cultivateur pour une perte subie par lui tant qu'il n'aura pas pris certaines mesures. Il n'y a pas de «si», de «et», et de «mais»; il n'y a pas de «peut». Il n'y a rien de facultatif dans le paragraphe (1) de l'article 5, le seul que le Sénat ait éliminé.

Au Sénat, le deuxième paragraphe est devenu le premier, le troisième, le deuxième et on a inséré un troisième paragraphe portant sur les recouvrements en trop. Il est peu probable que la chose se produise, mais le Sénat y a pourvu. Selon le ministre, le Sénat estime qu'il a suffisamment de pouvoir en vertu de la loi. C'est bien le cas, et je vais le lui démontrer. Je le prie de se reporter à l'article 4, qui se trouve à la page 3 du bill. Cet article porte que:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la procédure à suivre pour réclamer une indemnité;

Le gouverneur en conseil, c'est le ministre. L'article poursuit:

b) prescrivant les méthodes à employer pour déterminer le droit d'un cultivateur à une indemnité;

• (3.40 p.m.)

Pourquoi le ministre n'a-t-il pas l'intelligence d'inclure dans ces règlements une disposition selon laquelle un cultivateur ne pourrait réclamer d'indemnité à moins qu'il ne fasse disparaître le résidu en lavant le produit ou qu'il agisse en conformité de l'article 5 (1) a), dont le ministre déplore le retrait. Quand j'emploie le mot «intelligence» je l'applique au ministre et à ses fonctionnaires. Pourquoi n'ont-ils pas l'ingéniosité de rédiger

[L'hon. M. Lambert.]

une telle clause. Les règlements leur en donnent le pouvoir, mieux même que la loi. Mais le ministre doit admettre que l'article 5(1) a) n'accorde aucune latitude sauf au ministre. Il peut demander aux cultivateurs de faire n'importe quoi. Ce n'est qu'une simple répétition des pouvoirs qui lui sont déjà confiés en vertu de l'article 4 (b) du bill. On répète simplement, à l'article 5 (1) a) du bill, les initiatives qui peuvent être prises en vertu de l'article 4 (b), mais on y joint l'obligation d'intenter des poursuites contre un tiers.

Le ministre a tort de penser que c'est un obstacle qu'un cultivateur peut facilement surmonter. J'ai donné les raisons pour lesquelles je m'oppose au bill sous sa forme actuelle. A mon sens, c'est une loi diabolique, étant donné les pouvoirs qu'elle accorde. Il faut espérer qu'un de ces jours, un inspecteur agricole, agissant en vertu de cette loi ou d'une autre, viendra inspecter les locaux du député de Burnaby-Seymour (M. Perrault). Il verra alors le recours qu'il aura. Je sais qu'il a toujours défendu les droits des particuliers, mais en vertu de cette loi le particulier n'a aucun droit. Même le député de Grenville-Carleton (M. Blair) ne pourrait empêcher un inspecteur agricole de pénétrer dans ses locaux.

M. Blair: Le public a ses droits.

L'hon. M. Lambert: J'ai entendu le député prétendre que la loi sur le poinçonnage des métaux précieux reconnaissait certains droits au public, mais le ministre ne s'est pas montré d'accord avec lui, ni moi non plus, bien qu'il soit un de mes amis. Les individus ont sans doute des droits et ne doivent pas dépendre de l'humeur d'un inspecteur du gouvernement. Un député pourrait entreposer tous les médicaments qu'il veut dans la cave de sa maison sans que les autorités puissent pénétrer chez lui sans mandat de perquisition, mais s'il avait des pesticides—

L'hon. M. Olson: Vous vous trompez de loi.

L'hon. M. Lambert: Non, monsieur l'Orateur. C'est la même menace que renferment les bills C-154, C-155 et C-157. J'ai expliqué pourquoi je ne suis pas d'accord avec le ministre et cela étant, je ne puis accepter qu'il m'en impose au sujet de cette loi. Il n'emploie pas la bonne méthode pour arriver au but. Il y a bien des manières de le faire tout en respectant les droits des individus. En fait, je dirais que le ministre leur accorde l'espoir d'être indemnisé, mais il leur demande de soulever les montagnes pour récupérer, en fin de compte, une indemnité de quatre sous. Le ministre a détruit le principal objet de la loi et ce qu'il a l'intention de faire n'est plus que simulacre.